

 <p>ACADÉMIE DE RENNES Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2023</p>	<p>FICHE TECHNIQUE - N°3</p> <p>MESURES DE CARTE SCOLAIRE</p>
<p>Division du 1^{er} degré - DIV 1 C</p>			<p>Principes généraux et situations particulières</p>
<p>Courriel de contact : ce.35div1aff@ac-rennes.fr</p>			

La mesure de carte scolaire (quand elle se traduit par un retrait d'emploi dans une école ou un établissement, par une mesure de fusion ou de scission d'écoles...) entraîne des incidences dans la gestion des personnels.

1. La détermination de l'enseignant concerné par le retrait d'emploi

A. La détermination de l'enseignant concerné par le retrait d'un poste classe élémentaire ou maternelle sans spécialité

A défaut d'enseignants nommés à titre provisoire dans les écoles concernées par des mesures de carte, les enseignants à muter sont désignés selon les critères suivants utilisés successivement :

1. Ancienneté dans l'école
2. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, utilisation de l'ancienneté de fonction (Education nationale) – Pour explicitation de l'ancienneté de fonction se reporter à la fiche technique n°02 – Barème.
3. En cas d'égalité de l'ancienneté de fonction (Education nationale), utilisation de l'AGS
4. En cas d'égalité d'AGS, utilisation du nombre d'enfants

a) Ancienneté dans l'école (enseignants classes élémentaire et/ou préélémentaire.)

▶ Si l'école comprend des classes élémentaires (ENS. ECEL) et préélémentaires (ENS. ECMA), c'est le dernier enseignant arrivé dans l'école (nomination à titre définitif), à l'exception de ceux nommés sur des postes de direction, ASH, ou fléchés langue vivante, qui doit muter.

▶ Dans le cas où un enseignant a déjà été concerné par une mesure de carte scolaire, il est fait appel à un discriminant supplémentaire pour déterminer le dernier arrivé.

Ainsi, dans le cas d'un enseignant mis précédemment dans l'obligation de quitter son poste en raison d'une fermeture dans les cinq années précédant le mouvement considéré, l'ancienneté dans le poste actuel est ajoutée fictivement à l'ancienneté acquise dans les postes précédents occupés successivement et ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi. S'il demeure le dernier arrivé, sa participation au mouvement sera traitée dans les conditions explicitées au paragraphe 5. La bonification de points pour mesure de carte scolaire.

b) Précisions

Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, un collègue demande à partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, sa demande sera prise en considération avec les avantages (majoration de barème dans les conditions explicitées au paragraphe 5. ci-après) et les inconvénients (risque de se trouver sans poste). Un courrier conjoint sera alors rédigé par les deux enseignants concernés et adressé à la DIV1C obligatoirement par mail sur l'adresse suivante : ce.35div1aff@ac-rennes.fr

↳ Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, deux collègues se portent volontaires pour partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, ils seront départagés par l'ancienneté de fonction détenue au 1^{er} septembre de l'année civile précédant la mesure **et, en cas d'égalité** utilisation de l'AGS à la même date puis du **nombre d'enfant(s)**.

Les enseignants concernés adresseront un document co-signé au service DIV 1C (mail : ce.35div1aff@ac-rennes.fr) et une copie à leur IEN au plus tard le 20 mars 2023.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au directeur, ni aux enseignants nommés sur des postes spécialisés, des postes fléchés langue vivante... : ceux-ci ne peuvent pas partir à la place d'un enseignant en poste ordinaire.

Si le dernier arrivé dans l'école avait bénéficié, lors de sa participation au mouvement concerné, **d'une bonification de points pour raison médicale (sur avis du médecin des personnels), sa situation** sera traitée de façon dérogatoire.

S'agissant des enseignants nommés à titre définitif et concernés par un retrait d'emploi, les modalités de participation au mouvement sont donc les suivantes :	⇒ Participation au mouvement obligatoire
	⇒ Si un poste de même nature est susceptible de se libérer en cours de mouvement dans la même école et que l'enseignant tenu de participer au mouvement souhaite rester dans l'établissement, il doit <u>obligatoirement</u> le faire figurer parmi ses vœux.
	⇒ Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture ou de poste vacant pour un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire. Cette priorité est applicable aux deux rentrées consécutives. Ainsi si une mesure de carte scolaire intervient l'année n ⇒ Priorité lors du Mouvement Année n ⇒ Et Priorité lors du Mouvement Année n + 1 <u>Ex.</u> Fermeture à la rentrée 2023 => priorité pour les mouvements 2023 et 2024 pour retrouver un poste d'enseignant dans l'école d'origine. L'enseignant concerné et souhaitant bénéficier de cette priorité lors du Mouvement Année n + 1 <u>devra obligatoirement se signaler par mail l'an prochain</u> ce.35div1aff@ac-rennes.fr
	⇒ Bonification de points selon les modalités explicitées au paragraphe 5. <i>(La bonification de points pour mesure de carte scolaire)</i>

B. Les postes avec spécialité dans une école

Les postes justifiant de conditions particulières de nomination (ex : postes relevant de l'A.S.H./CHAM/ dispositif pour la scolarisation des enfants de moins de trois ans...) font l'objet d'un traitement différencié notamment s'agissant de l'octroi de la bonification pour mesure de carte scolaire.

C. Les mesures de carte scolaire sur les postes de Réseaux d'Aide Spécialisée aux élèves en difficulté

Le réseau d'aide spécialisée fonctionne en réseau de circonscription et pôle ressources auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les règles générales du mouvement sont applicables aux personnels des R.A.S.E.D. (ex : en cas de fermeture d'un poste option G, le maître concerné par la mesure sera le dernier nommé dans l'option, dans la circonscription).

Ce n'est donc pas nécessairement le maître rattaché à l'antenne de RASED (poste option xx) dans laquelle le poste est retiré qui a la plus faible ancienneté et qui doit donc participer au mouvement. Dans cette hypothèse, l'enseignant rattaché à ce RASED est maintenu dans les fonctions correspondant à son option et sera nommé automatiquement avec la modalité Réaffectation suite à mesure de carte scolaire sur le poste dans la même option, libéré par le maître tenu de participer au mouvement.

Voir tableau explicatif ci-dessous

Ecole	Carte scolaire	Ancienneté circonscription	Application Règles du mouvement	
M. X – option E RASED antenne A	Retrait d'emploi dans RASED A	Anc circonscription : M. X > Anc. M. Y	M. X réaffecté automatiquement sur RASED B – option E	Pas de mesure de carte scolaire
M. Y – option E RASED antenne B	Maintien emploi dans RASED B		M. Y doit participer au mouvement	Mesure de carte scolaire Bonification de points

2. Répercussion de la mesure de retrait d'emploi sur la situation du directeur de l'école

Si, à la suite d'une fermeture de classe, un directeur voit une modification de sa situation (traitement Bonification Indiciaire et/ou décharge de service) la bonification pour mesure de carte scolaire ne lui sera accordée que pour l'obtention d'une direction au moins équivalente.

Cette bonification sera accordée pour quitter le poste de direction concerné, et ce lors des deux mouvements consécutifs à cette mesure (année n et année n+1).

L'enseignant concerné et souhaitant bénéficier de cette priorité lors du Mouvement Année n + 1 doit obligatoirement se signaler par mail ce.35div1aff@ac-rennes.fr

3. Scission d'école ou fusion d'écoles

A. Situation des personnels en cas de scission d'école

La scission d'école peut se concrétiser par :

- La séparation en deux écoles d'une école déjà existante,
- La répartition nouvelle des élèves par l'occupation d'une école venant d'être construite.

Dans les deux cas, le directeur en place nommé à titre définitif est prioritaire pour choisir l'une des directions

S'il n'y a pas d'affectation d'emploi, l'un des postes ECEL et/ou ECMA est transformé en poste de direction. En conséquence, si aucun poste n'était vacant, le dernier enseignant nommé à titre définitif dans l'école est placé dans l'obligation de participer au mouvement.

Une priorité est accordée aux personnels de l'ancienne école qui se porteraient candidats pour les postes de direction des nouvelles écoles, en application des textes en vigueur (inscription sur la liste d'aptitude correspondante) et compte tenu de la priorité également prévue pour l'ancien directeur.

Situation des adjoints	<ul style="list-style-type: none">→ Participation obligatoire pour tous les personnels de la précédente école→ Priorité de nomination sur les nouvelles écoles→ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur l'une des deux écoles issues de la scission à la rentrée qui suit
Situation des directeurs	<p><u>NB</u> – 2 postes de de direction à partir de la rentrée suivante : si le directeur, <u>nommé à titre définitif sur l'ancienne école</u>, se porte candidat sur la ou les nouvelles directions, il sera prioritaire par rapport aux autres enseignants du département.</p> <ul style="list-style-type: none">→ Participation obligatoire pour les deux directeurs→ Priorité de nomination sur la nouvelle école (sur les deux postes de direction ou les postes d'adjoint)→ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur l'une des deux écoles issues de la scission à la rentrée qui suit
	<p>NB/ Situation du directeur qui ne souhaite pas prendre l'un des postes de direction résultant de la scission : il participe au mouvement et bénéficie donc d'une priorité de nomination sur les postes d'adjoints des écoles issues de la scission.</p>

B. Situation des personnels en cas de fusion d'écoles

Si une fusion d'écoles est proposée en Comité Technique Spécial Départemental, après délibération favorable du conseil municipal, la situation des enseignants (nommés à titre définitif) des écoles concernées sera traitée de la façon suivante :

Situation des adjoints	Réaffectation automatique dans la nouvelle école sans participation au Mouvement avec maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente avant fusion.
Situation des directeurs	<p><u>NB</u> - 1 seul poste de direction à partir de la rentrée suivante : si les directrices/directeurs, <u>nommés à titre définitif sur les anciennes écoles</u>, se portent candidats sur la nouvelle direction, ils seront prioritaires par rapport aux autres enseignants du département et seront départagés par application du barème indicatif.</p> <ul style="list-style-type: none">→ Participation obligatoire pour les deux directrices/directeurs nommés à titre définitif.→ Priorité de nomination sur la nouvelle école (poste de direction ou postes d'adjoint)→ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école primaire à la rentrée qui suit→ Priorité de nomination sur une direction au moins équivalente (1)<ol style="list-style-type: none">1. Sur la même commune2. Sur les communes limitrophes <p>(1) dans les conditions du règlement du mouvement : c'est-à-dire sous réserve que le poste de direction sollicité ne soit pas actuellement pourvu à titre provisoire par un personnel lui-même prioritaire pour un maintien à titre définitif.</p> <p>Cette participation n'est pas obligatoire si l'un des postes de direction est vacant à la date de la fusion (suite à retraite, disponibilité...). Dans ce cas, il y a réaffectation automatique sans participation au Mouvement pour celui des directrices/directeurs qui reste en poste à la rentrée suivante, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une direction avec décharge totale.</p> <p>NB/ Situation de la directrice/du directeur qui ne souhaite pas prendre la direction résultant d'une fusion : elle/il participe au mouvement et bénéficie des bonifications prévues au §5 et d'une priorité de maintien dans l'école fusionnée.</p>

4. Cas particuliers – mesures de rentrée

A. Les mesures de retrait à la rentrée

Après la rentrée, dans le cas où dans une école une fermeture s'avère nécessaire, l'enseignant volontaire pour partir, sous réserve qu'il ait été nommé à titre définitif sur le poste fermé, bénéficie des dispositions suivantes :

- **Priorité absolue** pour retrouver un poste dans l'école d'origine ou le groupe scolaire à la rentrée n+1 (poste **vacant suite au départ d'un collègue, création...**) ;
- **Bonification de points** pour fermeture de classe pour le mouvement de l'année suivante ;
- **Nomination à titre définitif** si la situation du poste concerné le permet.

L'enseignant concerné et souhaitant bénéficier de cette priorité et de la bonification de points lors du Mouvement Année n + 1 doit obligatoirement se signaler par mail ce.35div1aff@ac-rennes.fr

B. Les postes fermés, rouverts à la rentrée

Si dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, un enseignant est concerné par un **retrait d'emploi**, il est **prioritaire pour un retour dans son école d'origine si la mesure de retrait est annulée** après consultation du **Comité Social d'Administration Spécial Départemental (CSA SD)** de rentrée, année n.

Le poste sur lequel il a été muté et qui devient ainsi vacant est alors attribué, à titre provisoire, à un maître sans poste.

5. La bonification de points pour mesure de carte scolaire

BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX (suite)		
PRIORITE LEGALE POUR MESURE DE CARTE SCOLAIRE	Se référer également à la fiche technique n°4 pour les précisions les vœux GROUPE.	Bonification de 200 points
(Nouveauté 2023)	<p>• • La bonification de points sera accordée pour les vœux précis sur des postes de même nature y compris les postes fléchés (sous réserve de détenir l'habilitation correspondante), quel que soit le rang des vœux éligibles à cette bonification dans la liste enregistrée par l'agent.</p> <p>Ainsi, tout enseignant d'un poste enseignant classe maternelle, enseignant classe élémentaire, concerné par un retrait d'emploi bénéficiera de la bonification pour tout poste précis d'enseignant classe maternelle, d'enseignant classe élémentaire, d'enseignant classe élémentaire fléché langue, <u>non profilé</u>.</p> <p>• • La bonification sera également appliquée <u>au maximum à dix vœux GROUPE</u> formulés par l'agent, dans le respect des conditions définies ci-dessus (postes de même nature). Il s'agira des dix premiers vœux Groupe de la liste des vœux. Ces vœux GROUPE pourront ne pas se suivre. Des vœux précis pourront s'intercaler.</p> <p>A partir du 11^{me} vœu GROUPE la bonification ne sera plus appliquée. En revanche, elle continuera être appliquée aux vœux précis suivants, le cas échéant (<u>se reporter à l'exemple de formulation de vœux figurant en page 6 de la présente fiche pour explicitation</u>).</p> <p>Si les vœux GROUPE ne sont pas obligatoires, il est cependant vivement conseillé d'utiliser cette possibilité afin d'augmenter les opportunités d'obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.</p> <p>Tout participant obligatoire doit formuler au moins un vœu INFRA, non bonifié (voir fiche technique n°04).</p> <p>S'agissant de retrait d'emploi concernant des postes avec missions spécifiques et/ou des postes existant en nombre limité, l'attribution de la bonification pourra être traitée de façon dérogatoire et donc au cas par cas, dans le respect de l'équité départementale.</p>	
	<p>IMPORTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification ne s'applique pas dans le cas d'un défléchage de poste et maintien dans la même école à la rentrée suivante. <p>Dans le cas d'un défléchage, l'agent est informé de la mesure à l'issue des instances paritaires. Il est placé automatiquement au titre de la rentrée suivante sur un poste non fléché dans son école, sans participation au Mouvement intra départemental et avec la modalité <u>Réaffectation suite à mesure de carte scolaire</u>. Cette modalité lui garantit le maintien de l'ancienneté de poste acquise sur le poste fléché précédemment occupé dans la même école.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification ne s'applique pas pour les postes à exigences particulières avec commission d'entretien. • L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement départemental et comme participant obligatoire formuler <u>au moins un vœu INFRA</u> (se reporter à la fiche technique n°4), indépendamment du reste de la formulation de ses vœux, éligibles ou non à la bonification de 200 points. 	

Participant en mobilité obligatoire suite à mesure de carte scolaire 2023
Principe d'octroi de la bonification de 200 points -> exemple de formulation de vœux ci-dessous

	Vœux formulés - Maximum 40 vœux dont 1 vœu INFRA			Priorité encodée par la DIV1 et consultable sur le 2 ^{ème} AR des vœux	Octroi de la bonification selon les vœux formulés
1	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
2	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
3	Vœu groupe (ex : COMBOURG 1 mat)	Vœu groupe n°1	→	30	200 points
4	Vœu groupe (ex : COMBOURG 1 élém)	Vœu groupe n°2	→	30	200 points
5	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
6	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
7	Vœu groupe (ex : SAINT GREGOIRE 1 PF Anglais)	Vœu groupe n°3	→	30	200 points
8	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
9	Vœu groupe (ex : SAINT GREGOIRE 1 mat)	Vœu groupe n°4	→	30	200 points
10	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
11	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
12	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
13	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
14	Vœu groupe (ex : LIFFRE élém)	Vœu groupe n°5	→	30	200 points
15	Vœu groupe (ex : LIFFRE PF anglais)	Vœu groupe n°6	→	30	200 points
16	Vœu groupe (ex : LIFFRE mat)	Vœu groupe n°7	→	30	200 points
17	Vœu précis - Direction école	Vœu précis	→	40 (**)	Pas de bonification
18	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
19	Vœu groupe (ex : COMBOURG 1 PF Anglais)	Vœu groupe n°8	→	30	200 points
20	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
21	Vœu groupe (ex : SAINT GREGOIRE 2 élém)	Vœu groupe n°9	→	30	200 points
22	Vœu groupe (ex : COMBOURG 2 mat)	Vœu groupe n°10	→	30	200 points
23	Vœu groupe (ex : COMBOURG 2 élém)	Vœu groupe n°11	→	30	Pas de bonification au-delà du 10ème vœu groupe
24	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
25	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
26	Vœu groupe (ex : SAINT GREGOIRE 2 mat)	Vœu groupe n°12	→	30	Pas de bonification au-delà du 10ème vœu groupe
27	Vœu groupe (ex : FOUGERES élém)	Vœu groupe n°13	→	30	Pas de bonification au-delà du 10ème vœu groupe
28	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Demande maintien sur école d'origine (mat)	→	<u>1</u> (*)	200 points
29	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Demande maintien sur école d'origine (élém)	→	<u>1</u> (*)	200 points

.../...

(Suite)

30	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
31	Vœu précis - ULIS Ecole	Vœu précis	→	40 (***)	Pas de bonification
32	Vœu précis (mat/élém/PF si habilitation)	Vœu précis	→	30	200 points
33	<u>Vœu infra (mat/élém) COMBOURG</u>	Vœu infra	→	30	Pas de bonification

(*)	<p>La priorité 1 est une priorité absolue par rapport à tout autre candidat, applicable pour un maintien sur l'école d'origine concernée par le retrait d'emploi (support mat, élém et/ou Poste fléché avec habilitation correspondante).</p> <p>La priorité s'applique quel que soit le rang du vœu ou des vœux concernés.</p> <p>La priorité 1 s'applique année n et année n+1. Par contre la bonification de points ne s'applique que l'année de la mesure.</p>
(**)	Priorité 30 si L.A. DIR, sinon priorité 40 (Nomination à titre provisoire)
(***)	Priorité 30 si CAPPEI ou équivalence, sinon priorité 40 (Nomination à titre provisoire)